

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
SECTION C

BAL n° C2012/02

Paris, le 07 FEV. 2012

**Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des
collectivités territoriales et de l'immigration**

à

**Messieurs les préfets de région
Monsieur le préfet de police de Paris
Monsieur le préfet de Mayotte
Monsieur le Haut-Commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie
Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le préfet des Terres Australes et Antarctiques
Françaises**

(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux pour
l'administration de la police
Messieurs les commandants de région de gendarmerie
Monsieur le secrétaire général du Conseil d'Etat
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

(pour information)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du nouvel échelon spécial d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et d'en préciser le calendrier au titre de l'année 2012.

Références

- décret n° 2011-1455 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- arrêté du 18 février 2008 modifié relatif à l'entretien professionnel de certains personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

P.J. : 3 annexes

I. Le dispositif

Par publication au JORF du 5 novembre 2011, le décret n° 2011-1455 du 3 novembre 2011 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C a institué un échelon spécial.

Entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, ce dispositif a pour principal objet d'ouvrir de nouvelles perspectives de carrière aux membres des corps des adjoints administratifs culminant à ce jour au 7^{ème} échelon de l'échelle 6 (indice brut 479 et indice majoré 416), via l'accès à un échelon spécial de cette échelle (indice brut 499 et indice majoré 430).

Cet échelon spécial a toutes les caractéristiques d'un grade dans la mesure où :

-l'accès à l'échelon spécial se fera au choix.

-les agents ayant vocation à l'échelon spécial devront justifier d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon du 4^{ème} grade (échelle 6).

-le nombre de fonctionnaires bénéficiaires sera déterminé par application d'un taux de promotion (soumis à l'avis conforme préalable de la direction du budget et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique) à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement, conformément au décret du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. Ce taux vous sera communiqué dans les meilleurs délais.

- les propositions seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs.

II. Modalités de mise en œuvre de cet échelon spécial

2.1-Calendrier

L'échelon spécial entrant en vigueur dès 2012, il convient d'examiner dès à présent cet avancement afin que les agents concernés puissent bénéficier dès que possible de cette mesure.

La CAP nationale des adjoints administratifs examinera lors de sa réunion de juin prochain consacrée à la mobilité, les propositions d'avancement à l'échelon spécial d'adjoint administratif principal de première classe au titre de l'année 2012.

Les CAP locales devront donc être réunies dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 30 mars prochain pour formuler leurs propositions. Il pourra utilement être envisagé d'examiner de manière concomitante les mutations et cet avancement spécifique. Ces propositions devront être transmises au Bureau des Personnels Administratifs pour le 2 avril 2012, dernier délai.

L'examen des propositions d'avancement à l'échelon spécial au titre de l'année 2013 se fera comme l'ensemble des avancements de grade des adjoints administratifs lors de la CAPN d'automne 2012. Vos propositions à ce titre devront être donc étudiées dans ce cadre, en fin de premier semestre.

2.2-Critères d'établissement des propositions d'avancement

L'article 5 du décret du 17 septembre 2007 dispose que les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée sont fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et du niveau de leurs responsabilités.

L'article 7 de l'arrêté du 18 février 2008 modifié précise que la valeur professionnelle de l'agent est appréciée en tenant compte d'une part, des résultats obtenus par rapport aux objectifs assignés initialement ou révisés, le cas échéant, au cours de l'année et, d'autre part, de sa manière de servir évaluée au regard de la qualité de son travail, ses qualités relationnelles et son implication personnelle.

Enfin, conformément à l'article 12 de ce même décret, précisé par l'article 14 de l'arrêté, le tableau d'avancement prévu par l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 est établi en procédant à l'examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent à partir :

- 1° des propositions motivées formulées par le chef de service ;
- 2° des comptes rendus d'entretien professionnel.

Le classement qui sera opéré par les CAP locales détermine les propositions qui seront faites à la CAP nationale d'avancement. Il convient donc d'apporter un soin tout particulier à la qualité et au classement de vos propositions qui tiendront compte notamment de la manière de servir et des fonctions exercées.

A cet égard, des classements ex-æquo sont à proscrire.

Toute proposition dûment classée qui ne respecterait pas ces critères, ne sera pas prise en considération.

Les CAP locales émettront leurs propositions à l'avancement au choix en dressant **une liste distincte par périmètre d'emploi** (préfecture, juridiction administrative, gendarmerie nationale et police nationale).

2.3 - Composition des dossiers

Vos dossiers doivent comprendre en un seul exemplaire :

- la liste récapitulative de l'ensemble des agents ayant vocation au **31 décembre 2012** à l'avancement, arrêtée au 28 février 2012.
- les tableaux des propositions à partir des modèles fournis : ces tableaux distinguent dans des listes séparées les propositions des agents affectés dans les préfectures et sous-préfectures, les juridictions administratives, les services de gendarmerie nationale et les services de police nationale.
- la fiche individuelle de proposition : pour chaque agent proposé à un avancement, une fiche individuelle est établie selon le modèle en annexe.

Cette fiche doit être remplie avec le plus grand soin par vos services et le supérieur hiérarchique ayant pouvoir de proposition afin de bien retranscrire la valeur professionnelle de l'agent non seulement au regard du poste occupé actuellement mais également en tenant compte de l'ensemble de sa carrière.

- chaque fiche individuelle doit être accompagnée du **compte-rendu d'entretien professionnel 2010 de l'agent concerné.**
- **les procès-verbaux** dûment signés des séances des CAP locales relatives à l'avancement à l'échelon spécial.

Je vous invite à bien respecter les modalités de transmission des documents selon les dispositions suivantes :

DOCUMENTS	MODALITES DE TRANSMISSION
Liste récapitulative des agents ayant vocation	Fichier à envoyer par messagerie
Tableaux des propositions	Fichier à envoyer par messagerie

Fiches individuelles de proposition	Fichier à envoyer par messagerie
Nouveaux comptes-rendus d'entretien professionnel 2010	Copie papier à envoyer par courrier
Procès-verbaux des CAPL	Document scanné par messagerie

S'agissant des tableaux de propositions et de la liste récapitulative des agents ayant vocation, j'appelle votre attention sur la nécessité de vous conformer aux modèles joints en annexes afin de faciliter leur traitement.

2.4 – Modalités techniques

Dans le cadre de la modernisation de nos procédures et d'une utilisation optimum du SIRH « dialogue », une requête a été créée afin de vous permettre d'éditer directement de Dialogue la population des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ayant vocation à l'avancement à cet échelon spécial.


Les préfectures de région, SGAP, RGN, et les juridictions administratives pourront ainsi extraire la liste précise des agents concernés. Les tableaux de vocation issus de Dialogue devront être exclusivement utilisés et transmis au Bureau des Personnels administratifs. Ils devront également être utilisés pour établir la liste des agents proposés à l'issue de la CAPL.

Je tiens à attirer votre attention sur la situation des agents en position de détachement au Ministère de l'Intérieur dont la situation vis-à-vis de leurs services antérieurs devra être l'objet d'une attention particulière.

Cette méthode permettra ultérieurement d'éditer directement l'arrêté collectif et les arrêtés individuels au moyen du SIRH Dialogue.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur des ressources humaines



Philip ALLONCLE
